

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 juillet 2011

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N°

Service consulté

**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT
AU TITRE DES AIDES A LA PIERRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la conclusion des avenants annuels 2011 (objectifs quantitatifs et enveloppes financières) à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat, d'une part et à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, d'autre part.

Le 05 novembre 2004, le Conseil Général, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, a délibéré en faveur de la délégation de compétence dans le domaine du logement, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Deux conventions ont été conclues :

- La convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut Rhin et l'Anah en date du 19 décembre 2006.

Les avenants annuels portant fixation des objectifs quantitatifs et des dotations de l'Etat et de l'Anah pour l'année 2011, ainsi que du montant définitif des enveloppes financières pour 2010, sont établis et proposés suite au Comité Régional de l'Habitat du 11 février 2011.

Pour l'année 2011, les droits à engagements alloués par l'Etat au Département (y compris reports et annulations) sont fixés à 3 504 183,00 € dont :

- 1 102 626,00 € pour le parc public, programme H222,
- 2 401 557,00 € pour l'Habitat privé (ANAH), programme H224 dont 480 311,40 € de réserve pré-affectée.

L'avenant relatif à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat comporte également des mises à jour de cette convention concernant :

- Les modalités de calcul et de mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement pour l'enveloppe logement locatif social,

- La gestion financière de la fin de la convention et le bilan à produire.

L'avenant relatif à la convention de gestion des aides à l'habitat privé comporte également des mises à jour de cette convention concernant :

- Les modalités de calcul et de mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement alloués à l'habitat privé,
- Le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

et l'ajout de l'annexe suivante :

- la décision du Département du 1^{er} mars 2011 fixant le programme d'actions Anah pour 2011.

Je vous propose

- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 1 pour l'année 2011 à la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre du 31 janvier 2006 conclue avec l'ÉTAT, pour un montant complémentaire de 3 504 183,00 €,
 - Dont 1 102 626 € pour le parc public, programme H 222,
 - dont 2 401 557 € pour le parc privé, programme H 224.
- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 1 pour l'année 2011 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 19 décembre 2006 conclue avec l'Anah, pour un montant complémentaire de 2 401 557 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Conseil Général
Haut-Rhin

Avenant pour l'année 2011 n°2011/1/DC/CG à la convention de délégation de compétence

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, président du Conseil Général et dénommé ci-après le Département,

et

l'État, représenté par Monsieur Alain PERRET, Préfet du département du Haut-Rhin,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil Général en date du _____ autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant,

Vu le courrier du Préfet de Région Alsace du 4 avril 2011 notifiant les dotations 2011 pour le parc public et le parc privé, suite au comité régional de l'habitat du 11 février 2011,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Cet avenant a pour objet de fixer le montant définitif des enveloppes financières pour l'année 2010 et de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 sus-visée.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2011 et sur les modalités de mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement de la convention.

ARTICLE 2 – ENVELOPPES DEFINITIVES POUR 2010

2.1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social

Pour 2010, l'enveloppe définitive de droits à engagement est fixée à 1 945 979 euros pour le logement locatif social, à laquelle s'ajoutent les reports des années précédentes dont le Conseil Général dispose déjà, pour un montant de 1 120 747,83 euros, soit un total de 3 066 726,83 euros.

2.1.2. Moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat pour l'habitat privé

Pour 2010, l'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 3 400 650 euros pour l'habitat privé (ANAH), la réserve de performance pré-affectée n'ayant pas été utilisée.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS POUR 2011

La répartition des objectifs pour 2011 est déclinée en fonction des priorités nationales.

3.1. Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

La programmation prévisionnelle pour l'année 2011 porte sur la réalisation par construction neuve ou en acquisition-amélioration de 532 logements dont :

- 174 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 158 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 200 logements PLS ¹(prêt locatif social)

Pour mettre en œuvre cette programmation, les objectifs prévisionnels sur dotation 2011 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 497 logements locatifs sociaux dont :

- 95 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 235 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 167 agréments PLS ²(prêt locatif social)

Concernant les opérations d'acquisitions-améliorations, priorité est donnée pour ces dernières aux logements vacants, afin de concourir à une offre nouvelle réelle.

b) La démolition ³ de 65 logements locatifs sociaux

c) La réalisation de 10 logements en location-accession

d) La création de 3 logements en hébergement d'urgence

e) le financement d'une MOUS pour nomades sédentarisés

f) La création de 4 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 168 logements

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'A.N.R.U.

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

3.2. La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation de 233 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et conformément à son régime d'aides.

Dans ce cadre, sont projetés pour 2011 sans double compte :

- a) Le traitement de 28 logements indignes dont 5 logements de propriétaires occupants, notamment insalubrité, péril, risque plomb ;
- b) Le traitement de 55 logements très dégradés ⁴, dont 5 logements de propriétaires occupants ;
- c) Le traitement de 30 logements conventionnés de propriétaires bailleurs, hors habitat indigne et très dégradés ;
- d) Le traitement de 120 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (30) ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (90), hors habitat indigne et très dégradé;

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR 2011

4.1. Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2011, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 504 183 euros.

Pour 2011, le contingent est de 167 agréments PLS⁵.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagements complémentaires peut être conclu.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

⁴ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création de 2 éléments de confort « salle d'eau » et « WC » ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aides aux syndicats, ce sont les logements de plus de 1000€ HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

⁵ Ce contingent (nombre d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120% sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

4.2. Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2011, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1 102 626 euros pour le logement locatif social, y compris les reports identifiés au 1er janvier 2011 pour un montant de 543 511,53 euros et les annulations d'engagements pour un montant de 97 640 euros, soit 641 151,53 euros de reports et 461 474,47 euros de dotation nouvelle
- 2 401 557 euros pour l'habitat privé (ANAH). Cette enveloppe comprend une réserve pré-affectée de 20%, soit 480 311,40 euros ; la décision de mise à disposition de cette réserve au délégataire sera prise par l'État au plus tard avant fin octobre 2011 en fonction des prévisions de consommation de l'enveloppe à cette date.

4.3. Interventions propres du délégataire

Pour 2011, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention sur son territoire de compétence s'élève à 2,157 M€ dont 1,9M€ pour le logement locatif social et 0,257 M€ pour l'habitat privé, hors ANRU et hors M2A.

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT

5.1. Le premier point de l'article II-4.1 « Calcul et mise à disposition des droits à engagement » est remplacé par les dispositions suivantes :

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites de la dotation disponible et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

5.2 Le premier point de l'article II-4.2 « calcul et mise à disposition des crédits de paiement » est remplacé par les dispositions suivantes :

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

La clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré sur la base du compte-rendu mentionné au II-5.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements:

- le premier versement porte sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel duquel il est déduit le premier versement effectué ;
- le solde est versé au délégataire en octobre;

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné à l'article II-5, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

5.3. L'article II-6 intitulé « Gestion financière de la fin de la convention » est remplacé par :

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-4-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-4-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou le délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

5.4 L'article V-4 « Évaluation de la mise en œuvre de la convention » est complété par :

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués. Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Trésorier Payeur Général,

Avenant pour l'année 2011 n°2011/1/DG/CG à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Alain PERRET, Préfet du Département du HAUT-RHIN et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du 19 décembre 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil Général en date duautorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le courrier du Préfet de Région Alsace du 4 avril 2011 notifiant les dotations 2011 pour le parc public et le parc privé, suite au comité régional de l'habitat du 11 février 2011,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 19 décembre 2006 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2011 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 233 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2011 sans double compte :

- a) le traitement de 28 logements indignes dont 5 logements de propriétaires occupants, notamment insalubrité, péril, risque plomb ;
- b) le traitement de 55 logements très dégradés ¹, dont 5 logements de propriétaires occupants ;
- c) le traitement de 30 logements conventionnés de propriétaires bailleurs, hors habitat indigne et très dégradés ;
- d) le traitement de 120 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (30) ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (90), hors habitat indigne et très dégradé;

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières - montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé est fixé à 2 401 557 euros. Cette enveloppe comprend une réserve pré-affectée de 20%, soit 480 311,40 euros. La décision de mise à disposition de cette réserve au délégataire sera prise par l'État au plus tard avant fin octobre 2011 en fonction des prévisions de consommation de l'enveloppe à cette date.

D - Modifications apportées en 2011 aux conventions de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au préambule :
 - le deuxième paragraphe est ainsi complété :
« Le cas échéant, le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention. ».
 - au troisième paragraphe, les mots « ceux-ci » sont remplacés par « celles-ci ».

¹ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création de 2 éléments de confort « salle d'eau » et « WC » ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aides aux syndicats, ce sont les logements de plus de 1000€ HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

- A l'article 1.1 relatif aux objectifs :
 - au deuxième alinéa, la mention « commune » est remplacée par celle de « secteurs géographiques adaptés », dans la parenthèse après « du 1.2.2 » est ajouté « , du 1.2.3 ».
 - au 4^{ème} alinéa les mots « à l'article R. 321-10-1 1er alinéa du CCH » sont remplacés par les mots « au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH ».
- Un nouvel article 1.3 est inséré (si un contrat local d'engagement est signé) :

« § 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Lorsqu'un contrat local d'engagement (CLE) est conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART et par l'instruction de la directrice générale de l'Anah du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le versement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur justificatifs (voir annexe 4 bis).

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention. ».

Un CLE est en cours d'élaboration sur le territoire du département du HAUT-RHIN (hors M2A). Un avenant spécifique sera conclu après la signature du CLE afin d'intégrer les dispositions relatives au FART.

- L'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire devient l'article 1.4 et est ainsi modifié (en entier) :

« § 1.4 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pour 2011, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 257 000 € à l'habitat privé, hors droits à engagement complémentaires à l'aide du FART.

- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes, la phrase suivante « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan des opérations programmées. » est ajoutée à la fin de l'article.
- A la dernière phrase de l'article 6.1 relatif aux droits à engagements, les mots « à l'article » sont remplacés par les mots « au § ».
- A l'article 6.2 relatif aux crédits de paiement et au versement des fonds par l'Anah : le deuxième paragraphe est ainsi modifié :
Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :
 - pour les années suivantes (*qui suivent la première année d'exécution*) : sur production par le comptable public d'une attestation de consommation de 75 % de ces CP de l'année n-1 :
 - une avance de 30 % de l'enveloppe calculée de CP dus au titre des engagements pris les années antérieures, déduction faite des crédits inemployés au 31 décembre de l'année précédente,
 - portée dès la réception par l'Anah de l'avenant signé à hauteur de 70 % du montant prévisionnel des crédits de paiement de l'année considérée,

- le solde sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 %.

Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sur justification des dépenses réalisées attestée par le comptable public (cf modèle d'attestation en annexe 4).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le comptable du payeur départemental. Celui-ci produit à l'agent comptable de l'Anah, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe 4).

- L'article 8.3 relatif au reversement des aides est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président du conseil général ayant attribué la subvention lorsque la décision de reversement est prise avant le versement du solde de l'aide.

Lorsque la décision de reversement intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par le directeur général de l'Anah après consultation de la CLAH.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH. ».

- A la fin de l'article 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah, « (cf. § 3.1) » est remplacé par «(cf. article 3)».
- Au deuxième alinéa de l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « une convention de clôture ».
- A l'article 12.1, au second paragraphe, la première phrase est ainsi modifiée : « Le délégataire produit à l'issue de chaque année avant le 1^{er} février un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année précédente qui distingue les aides de l'Anah et le cas échéant celles du FART, selon le modèle proposé ci-après. ».
- A l'article 14 relatif aux conditions de résiliation, les mots « un avenant » sont remplacés par les mots « un accord de clôture ».
- Dans la liste des annexes :
 - le titre de l'annexe 4 est modifié comme suit : « Modèle d'attestation de l'emploi des crédits Anah ».
 - il est institué une nouvelle annexe 4 bis (*lorsqu'un CLE est signé*) : « Modèles d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'intitulé de la troisième ligne du tableau de l'annexe 4 devient : « Total des dépenses réalisées lors de l'exercice ».

- A l'annexe 5 relative aux formulaires et modèles de courriers :
 - sur la première page, la phrase suivante est supprimée : « Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire. ».
 - sur la première page, à la troisième phrase de l'encadré, après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence »
 - dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, à la troisième phrase, après « CCH » est ajoutée la phrase suivante « et à l'article 14 du règlement général de l'agence ».
 - dans le modèle de demande de paiement la dernière phrase (après la signature) est ainsi modifiée : « Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires ou d'interdiction de dépôt de dossier) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires. ».

- A l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux :
 - au titre I la phrase est ainsi modifiée : « Ces recours, exercés à l'encontre de décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de reversement portent principalement sur les points suivants. »
 - au titre II la phrase est ainsi modifiée : « Indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de reversement, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune de ces 3 catégories. ».

- A l'annexe 7 Offre de service de l'Anah vis à vis de la mise à disposition d'Op@1 :
 - à la fin du paragraphe 2.1 la phrase suivante est ajoutée :
« Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante :
cil@anah.gouv.fr »
 - le paragraphe 2.3 est ainsi modifié :
« L'accès à l'application Op@1 nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.
A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un correspondant (dit « administrateur local ») pour l'application Op@1, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes seront les seules habilitées à modifier la liste des personnels du délégataire disposant d'un compte utilisateur pour l'application Op@1.
Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuiera sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis) intégrant Op@1.
L'administrateur local sera habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une l'interface mise à disposition par l'Anah. Il sera également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).
L'administrateur local sera le garant vis-à-vis du propriétaire de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il sera également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits). ».
 - aux paragraphes 4.1 et 4.2, les mots « ses conseillers techniques » sont remplacés par « son pôle assistance ».

E- PUBLICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar le

Le Président du Conseil Général

Le Délégué de l'Agence
dans le Département

Charles BUTTNER

ANNEXE

Annexe 1- Tableau de bord et déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

Annexe 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Annexe 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Tableau de déclinaison locale des opérations du parc public ; avec :

- **Année de construction, de réhabilitation ou de financement,**
- **Commune ou secteur géographique,**
- **Type de logement financé**

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs conformément au PLH et par secteurs géographiques adaptés définis dans ce dernier.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2011	201...(année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 102 626	
Aides Anah		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	2 401 557	
Autres Aides d'Etat		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides d'Etat	3 504 183	
Interventions propres du délégataire (p.m)		
Total général	3 504 183	0

- la prime de vacance de 3 000 € en zone B et l'éco-prime d'un montant de 2 000 € sont supprimées
 - En cas de changement d'usage, le taux de subvention est ramené à 25 % en zones B et C en cas de pratique d'un loyer social et en zone B en cas de pratique d'un loyer intermédiaire
 - le plafond des travaux subventionnables est limité à 80 m² de surface habitable fiscale par logement (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²)
- Pour les propriétaires bailleurs :

Les dossiers seront engagés selon la réglementation 2010 en vigueur au moment du dépôt des dossiers avec les adaptations suivantes :

DOSSIERS DEPOSES EN 2010

1) PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES DOSSIERS :

En application de l'article R.321-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, le programme d'actions concernant le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin, au titre de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, est modifié comme suit pour l'ensemble des décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2011 :

DECIDE :

VU la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, et ses avenants,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 19 décembre 2006 entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat, et ses avenants,

VU l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le Plan Départemental de l'Habitat,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 24 février 2011,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

DECISION FIXANT LE PROGRAMME D' ACTIONS ANAH POUR 2011

Pour les propriétaires occupants : pas de changement

DOSSIERS DEPOSES EN 2011

a) les priorités d'intervention concernent :

- les dossiers relevant du programme d'intérêt général « Lutte contre l'Habitat Indigne » mis en œuvre par le Département pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- les dossiers des propriétaires occupants en cas :
 - * d'adaptation des logements à la perte d'autonomie
 - * de lutte contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique repose sur le programme national « Habiter Mieux » mis en œuvre par l'ANAH. Celui-ci devrait être déployé sur le territoire de compétence du département au cours du 1^{er} semestre 2011 par la signature d'un contrat local d'engagement (CLE). Ce contrat permettra de mobiliser les primes de l'ANAH au titre du Fonds d'Aide à la Renovation Thermique (FART).

b) les critères de sélectivité des dossiers sont :

- les travaux de sortie d'insalubrité, de péril ou de forte dégradation constatés sur la base d'un arrêté ou d'une grille et d'un rapport d'évaluation pour les propriétaires occupants et bailleurs,
- les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat constatés sur la base d'un arrêté ou d'une grille et d'un rapport d'évaluation pour les propriétaires occupants et bailleurs,
- les travaux d'adaptation des logements liés à la perte d'autonomie avec ou sans justificatifs,
- les propriétaires occupants aux ressources très modestes,
- les travaux liés à la lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants aux ressources modestes, sous réserve d'une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement constatée sur la base d'un diagnostic de performance énergétique avant travaux et projeté après travaux,
- les propriétaires bailleurs pratiquant un loyer social, très social ou intermédiaire et atteignant un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.

II) MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION :

a) Propriétaires occupants

Travaux lourds - travaux de sortie d'insalubrité et de péril avec arrêté, insalubrité constatée et dégradation très importante (sur la base d'un rapport et d'une grille d'évaluation) :

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 50 000 € HT, soit 25 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes, modestes et à plafond majoré.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat sur la base d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille et d'un rapport d'insalubrité :

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 10 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes, modestes et à plafond majoré.

Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs) :

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 10 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et modestes,

- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT, pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

Travaux pour l'autonomie de la personne (sans justificatif) :

- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,

- application d'un taux de 20 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 4 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources modestes,

- pas de subvention pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

Travaux contre la précarité énergétique :

- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,

- application d'un taux de 20 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 4 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources modestes,

- pas de subvention pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

Autres situations :

- application d'un taux de 35% dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,
- pas de subvention pour les propriétaires occupants à ressources modestes et à plafond majoré.

b) Propriétaires bailleurs

Travaux lourds - travaux de sortie d'insalubrité et de péril avec arrêté, insalubrité constatée et dégradation très importante (sur la base d'un rapport et d'une grille d'évaluation) :

- application du taux majoré de 35% dans la limite d'un plafond de travaux majoré de 1 000 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (80 000 € HT maxi), soit 28 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,

- application du taux majoré de 30% dans la limite d'un plafond de travaux majoré de 1 000 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (80 000 € HT maxi), soit 24 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat sur la base d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille et d'un rapport d'insalubrité, Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs) :

- application du taux majoré de 35% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (40 000 € HT maxi), soit 14 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,

- application du taux majoré de 30% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (40 000 € HT maxi), soit 12 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.

Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (sur rapport d'analyse et grille d'évaluation), Travaux réalisés à la suite d'une procédure relevant du Règlement Sanitaire Départemental ou d'un contrôle de décence, Travaux de transformation d'usage :

- application du taux normal de 25% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (40 000 € HT maxi), soit 10 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,

- application du taux normal de 20% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m² de SHF dans la limite de 80 m² / logt (40 000 € HT maxi), soit 8 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.

III) DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES :

Concernant les loyers intermédiaires, ils sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 à :

Logements conventionnés intermédiaires	Loyers mensuels maxima (€/m ² de S.H.F)	- Petits logements (SH 65m ² et moins)	- Grands logements (SH supérieure à 65m ²)
Zone B'	8,37	7,21	6,97
Zone B''			
Zone C'			
Zone C''			

La liste des communes concernées, avec leur classement en zones B', B'', C' et C'' ainsi que le niveau de loyer intermédiaire applicable est jointe en annexe au présent programme d'actions.

Le zonage est défini dans le cadre de l'enquête loyers réalisée annuellement par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin.

IV) ETAT DES PROGRAMMES EN COURS :

Le Département pour dynamiser le secteur locatif privé a mis en place trois programmes d'intérêt général (PIG) ciblés sur les thèmes suivants :

⇒ **Le développement d'une offre à loyers maîtrisés**

Engagements pris sur la période 2006 – 2010, **718** logements subventionnés pour un montant total de 12.531.972 €, dont :

- **55** logements subventionnés au titre des loyers conventionnés très sociaux (PST) pour un montant total de subvention de 1.800.170 €

- **330** logements subventionnés au titre des loyers conventionnés sociaux pour un montant total de subvention de 6.973.777 €

- **333** logements subventionnés au titre des loyers intermédiaires pour un montant total de subvention de 3.758.025 €

Engagements à venir estimés pour 2011, 120 logements pour un montant total estimé à 1.980.000 €

⇒ **La lutte contre l'habitat indigne**

Engagements pris sur la période 2006 – 2010, **218** logements « propriétaires bailleurs » subventionnés pour un montant total de subvention de 5 676 564 € et **12** logements « propriétaires occupants » subventionnés pour un montant total de subvention de 225.562 €.

LE PRESIDENT



Fait à COLMAR, le - 1 MARS 2011

Le présent programme sera publié au bulletin d'information officiel du Département.

VII) PUBLICATION :

Par ailleurs, afin de répondre à la priorité de l'ANAH concernant la lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes et très modestes (dispositif Fonds d'Aide à la Renovation Thermique), le Département étudie la possibilité de mise en œuvre d'un Contrat Local d'Engagement qui devrait intervenir avant la fin du 1^{er} semestre 2011.

Pour 2011, le Département oriente ses aides sur fonds propres sur cette thématique, en faveur des propriétaires occupants et bailleurs.

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le partenariat mis en œuvre avec les services de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction Départementale des Territoires dans le cadre du PIG « Lutte contre l'Habitat Indigne » et du PDALDP se poursuit. A été intégré au PDALDP, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, créé par le Préfet du Haut-Rhin, piloté par la Direction Départementale des Territoires et regroupant l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne.

Le bilan distinguera les aides accordées sur crédits délégués par l'ANAH et les aides apportées par le Département sur son budget propre.

L'évaluation de l'impact des actions mises en œuvre se fera en lien avec l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin (ODH) sous forme d'un bilan annuel présenté à la CLAH au cours du second trimestre de l'année N pour le bilan de l'année N-1.

V) SUIVI DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE :

Engagements à venir estimés pour 2011, 50 logements « propriétaires occupants très sociaux » subventionnés pour un montant total de subvention de 160.000 €

1.882.264 €

Engagements pris sur la période 2006 - 2010, **594** logements subventionnés « propriétaires occupants très sociaux » pour un montant total de subvention de

⇒ Le logement des personnes défavorisées

Engagements à venir estimés pour 2011, 23 logements insalubres et 50 logements très dégradés « propriétaires bailleurs » pour un montant estimé à 1.566.633 € et 5 logements insalubres et 5 logements très dégradés « propriétaires occupants » pour un montant estimé à 62.080 €.